



ARRÊTÉ TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION RUE DE FORTE MAISON – D6-2

N°143/2023

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code de l'environnement,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L.2213-6 et L.2214-1 à L.2214-4,
- Vu le Code de la route, et notamment l'article R411-21-1,
- Vu l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
- Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, huitième partie signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,
- Vu la demande en date du 5 octobre 2023 formulée **par SOGEA NORD OUEST TP – Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX (Rhône)**, sollicitant une réglementation de la circulation rue de la FORTE MAISON – D6-2 – à hauteur du N° 72 - du 10/10/2023 au 27/10/2023,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation des usagers de la voie publique et ce, afin de permettre des travaux d'interconnexion des réseaux d'eau potable entre les forages de Saint Prest et l'usine de Lèves,
- Considérant qu'il est nécessaire de prendre des mesures réglementant la circulation durant le délai sollicité ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Pendant la durée des travaux prévus du 10/10/2023 au 27/10/2023, rue de la Forte Maison à hauteur du N° 72, la circulation sera alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit et considéré comme « gênant » au droit des travaux.

ARTICLE 2 : La signalisation sera établie conformément aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 15 juillet 1974. Cette signalisation sera assurée l'entreprise **SOGEA NORD OUEST TP – Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX (Rhône)**, à sa charge et sous sa responsabilité.

La signalisation temporaire devra impérativement être mise en place au minimum 48H00 à l'avance, avec affichage de l'arrêté municipal lisible de tout usager. De plus, il faudra veiller à bien définir la zone concernée des travaux, en la délimitant.

ARTICLE 3 : L'utilisation du domaine public sera conforme aux prescriptions prévues au **règlement général de voirie de la commune de Saint-Prest**.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. En cas de non-respect du présent arrêté, les véhicules en infraction pourront être verbalisés, en vertu des articles du Code de la Route qui le prévoient et le répriment. Suite à cette constatation d'infraction, l'immobilisation et la mise en fourrière du véhicule peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code la route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint-Prest.

ARTICLE 6 : Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux et par la levée de la signalisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté municipal peut être déféré devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

- Monsieur le Maire de Saint-Prest,
- Monsieur le Commandant de Groupement de la Gendarmerie d'Eure-et-Loir
- L'entreprise SOGEA NORD OUEST TP – Chez Sogelink TSA 70011 – 69134 DARDILLY CEDEX (Rhône)

veilleront au respect de cette prescription et seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté sera transmise à/au :

- CONSEIL DEPARTEMENTAL
- LA POSTE
- CHARTRES METROPOLE DECHETS
- MAIRIE DE LEVES
- FILIBUS
- REMI

A Saint-Prest le, 5 octobre 2023

Le Maire

Robert Baldo

